

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES** |

**ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES**

|  |
| --- |
| **Collecte et traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques produits par les laboratoires de recherche et d'enseignement et par les infirmeries des composantes de l'Université Paris Saclay** |

N° du CCAP : 2025-A037

**Université Paris-Saclay**

Bâtiment Breguet

3 rue Joliot Curie

91190 Gif Sur Yvette

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| L'ESSENTIEL DU CONTRAT | | |
|  | **Objet** | Collecte et traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques produits par les laboratoires de recherche et d'enseignement et par les infirmeries des composantes de l'Université Paris Saclay |
|  | **Type de contrat** | Accord-cadre |
|  | **Tranches optionnelles** | Sans tranches optionnelles |
|  | **Clauses sociales** | Avec |
|  | **Clauses environnementales** | Avec |
|  | **Durée / Délai** | 12 mois |
|  | **Reconduction** | Avec |
|  | **Prix** | Prix forfaitaires et prix unitaires |
|  | **Variation des prix** | Avec |
|  | **Avance** | Avec |

**SOMMAIRE**

[1 - Dispositions générales du contrat 4](#_Toc256000000)

[1.1 - Objet du contrat 4](#_Toc256000001)

[1.2 - Décomposition du contrat 4](#_Toc256000002)

[1.3 - Type d'accord-cadre 4](#_Toc256000003)

[1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 4](#_Toc256000004)

[1.5 - Réalisation de prestations similaires 4](#_Toc256000005)

[2 - Pièces contractuelles 5](#_Toc256000006)

[3 - Confidentialité et mesures de sécurité 5](#_Toc256000007)

[4 - Protection des données à caractère personnel 5](#_Toc256000008)

[5 - Durée et délais d'exécution 5](#_Toc256000009)

[5.1 - Durée du contrat 5](#_Toc256000010)

[5.2 - Reconduction 5](#_Toc256000011)

[6 - Prix 6](#_Toc256000012)

[6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 6](#_Toc256000013)

[6.2 - Modalités de variation des prix 6](#_Toc256000014)

[7 - Garanties Financières 7](#_Toc256000015)

[8 - Avance 7](#_Toc256000016)

[8.1 - Conditions de versement et de remboursement 7](#_Toc256000017)

[8.2 - Garanties financières de l'avance 8](#_Toc256000018)

[9 - Modalités de règlement des comptes 8](#_Toc256000019)

[9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 8](#_Toc256000020)

[9.2 - Présentation des demandes de paiement 8](#_Toc256000021)

[9.3 - Délai global de paiement 9](#_Toc256000022)

[9.4 - Paiement des cotraitants 9](#_Toc256000023)

[9.5 - Paiement des sous-traitants 9](#_Toc256000024)

[10 - Conditions d'exécution des prestations 9](#_Toc256000025)

[11 - Développement durable 9](#_Toc256000026)

[12 - Constatation de l'exécution des prestations 10](#_Toc256000027)

[12.1 - Vérifications 10](#_Toc256000028)

[13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 10](#_Toc256000029)

[14 - Pénalités 10](#_Toc256000030)

[14.1 - Pénalités de retard 10](#_Toc256000031)

[14.2 - Pénalité pour travail dissimulé 10](#_Toc256000032)

[14.3 - Autres pénalités spécifiques 10](#_Toc256000033)

[15 - Assurances 11](#_Toc256000034)

[16 - Résiliation du contrat 11](#_Toc256000035)

[16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 11](#_Toc256000036)

[16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 11](#_Toc256000037)

[17 - Règlement des litiges et langues 11](#_Toc256000038)

[18 - Clauses complémentaires 12](#_Toc256000039)

[18.1 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail) 12](#_Toc256000040)

[19 - Dérogations 12](#_Toc256000041)

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Collecte et traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques produits par les laboratoires de recherche et d'enseignement et par les infirmeries des composantes de l'Université Paris Saclay

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

Les prestations seront exécutées sur les départements de l'Essonne (91) et Val de Marne (94)

## 1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

## 1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

## 1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

- le nom ou la raison sociale du titulaire.

- la date et le numéro du marché ;

- la date et le numéro du bon de commande ;

- la nature et la description des prestations à réaliser ;

- les délais de livraison (date de début et de fin) ;

- les lieux de livraison des prestations ;

- le montant du bon de commande ;

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de 1 mois.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

## 1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

# 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

- Le bordereau des prix unitaires et la décomposition des prix forfaitaires

- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

# 3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

# 4 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

# 5 - Durée et délais d'exécution

## 5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

## 5.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 1 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

# 6 - Prix

## 6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

## Taxe Générale sur les Activités Polluantes ou TGAP

Les établissements publics d’enseignement ou de recherche ne sont pas assujettis à la TGAP sur les Déchets Industriels Spéciaux.

Le **coût de la collecte et du transport** des DASRIA et des pièces anatomiques pour l’ensemble du marché **comprend la manutention des conditionnements**, et **le coût du transport aller-retour est forfaitaire**.

Le transport correspond au site d’enlèvement, c’est-à-dire pour le campus universitaire deBures-Orsay-Gif sur Yvette l’ensemble du campus, et non pour chaque point de collecte de ce site.

Le **montant de la prestation d’élimination des DASRIA et des pièces anatomiques** en centre autorisé comprend la fourniture des conditionnements vides et leur incinération ; et il **est unitaire par type de conditionnements**.

## 6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 05/2025 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule :

P = PO (0,15 + 0,10 G/GO + 0,60 ICHTrev-TS/ICHTrev-TS0 + 0,15 FSD1/FSD10)

selon les dispositions suivantes :

• P : prix de la prestation révisée,

• PO : prix de la prestation figurant dans le marché au mois Mo (Mo = mois de remise des offres),

• G : indice du prix du gazole figurant dans la rubrique "produits pétroliers" du Moniteur des Travaux Publics du mois précédent celui de la révision,

• GO : indice du prix du gazole figurant dans la rubrique "produits pétroliers" du Moniteur des Travaux Publics du mois Mo,

• ICHTrev-TS : indice du coût du travail révisé tout salarié figurant au bulletin de l'INSEE correspondant au mois précédent celui de la révision,

• ICHTrev-TS0 : indice du coût du travail révisé tout salarié figurant au bulletin de l'INSEE correspondant au mois Mo,

• FSD1 : indice des frais et services divers publiés au Moniteur et correspondant au mois précédent celui de la révision,

• FSD10 : indice des frais et services divers publiés au Moniteur et correspondant au mois Mo.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

**Clause de sauvegarde :**

En cas de variation conduisant à un taux d’augmentation des prix supérieurs à 5 % l’an, L’Université Paris Saclay se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité.

Dans cette hypothèse, afin de tenir compte des délais nécessaires à la passation d’un nouvel accord-cadre, la résiliation ne prendra effet que 3 mois après la date prévue pour l’application des nouveaux prix.

Les prix applicables pendant cette période de trois mois seront ceux appliqués lors de la période précédente augmentés au maximum de 5%.

# 7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

# 8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

## 8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

L'avance sera versée après constitution d'une garantie à première demande exclusivement.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

## 8.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

# 9 - Modalités de règlement des comptes

## 9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

## 9.2 - Présentation des demandes de paiement

A compter du 1er janvier 2020, conformément au Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016, le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Pour toute interrogation, vous pouvez contacter le service facturier à l'adresse suivante: **service.facturier@universite-paris-saclay.fr**

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture soit :

**Service facturier - Bât 407 - rue du Doyen Georges Poitou -91400 Orsay**

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande correspond au numéro de l'engagement juridique attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Attention, le montant de la variation des prix doit apparaître distinctement du montant de la prestation réalisée.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13002602400054

## 9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

## 9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

# 10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

# 11 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Le titulaire indiquera les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du présent marché relative à l’insertion sociale. Il décrira également le plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mis en place pour l'exécution du marché.

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Le candidat indiquera dans le mémoire techniques les moyens de management environnemental et de la qualité (avec fourniture d’une copie des certifications si elles existent), afin de limiter son impact carbone et les modalités de mise en œuvre concrète dans le cadre du présent marché afin de préserver l’environnement.

# 12 - Constatation de l'exécution des prestations

## 12.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

# 13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

# 14 - Pénalités

## 14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

**14.2 - Pénalité pour travail dissimulé**

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 1 000,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## 14.3 - Autres pénalités spécifiques

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Pénalités | Occurrence | Valeurs | Précisions |
| Véhicule non conforme | Forfaitaire | 300,00 € | le véhicule utilisé doit être conforme au moyen de transport qui a été décrit dans l'offre initiale ou en cas de changement en cours de marché après en avoir informé le pouvoir adjudicateur |
| Transport reporté de 24 h résultant d’un constat de véhicule non conforme | Journalière | 800,00 € | Par jour supplémentaire de retard. La pénalité démarre au jour suivant les 24 heures écoulées. |
| Non présentation du certificat de formation au transport de marières dangereuses | Forfaitaire | 300,00 € | A chaque retrait, le chauffeur devra obligatoirement présenter son certificat en cours de validité |
| En cas d’empêchement, le retrait devra être fait obligatoirement dans les 48 heures suivant ce qui est prévu au calendrier initial | Forfaitaire | 800,00 € | Le délai commence à partir du jour prévu initialement au calendrier. |
| Non respect des horaires de retrait prévu dans les sites de production | Forfaitaire | 100,00 € | Si le retrait s'effectue 1h30 après le créneau prévu au planning initial, la pénalité s'applique. |
| Non livraison de conditionnements vides ou livraison de conditionnements non conforme le jour du retrait prévu | Forfaitaire | 800,00 € | La pénalité s'appliquera au-delà des 48h suivant le jour ou le retrait a eu lieu |
| Traitement des déchets dans un centre non déclaré dans l'offre | Forfaitaire | 1 000,00 € | la pénalité s'appliquera au contenant qui aura été donné dans un autre centre |

# 15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

# 16 - Résiliation du contrat

## 16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

**16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire**

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

# 17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Versailles est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

# 18 - Clauses complémentaires

## 18.1 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s’engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu’à la fin de l’exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l’honneur prévues à l’article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l’Université Paris-Saclay, à l’adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com>

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

# 19 - Dérogations

- L'article 4 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services